

Seuls les PRAG qui auront mandaté le président du SAGES pour les représenter devant le Comité des droits économiques sociaux et culturels ont une chance de bénéficier rétroactivement d'une réparation pour discrimination concernant les primes et indemnités

Ce comité va être saisi :

- à titre principal pour qu'il constate une violation de l'article 7 du PIDESC (1) et **obtenir une réparation financière** en compensation du préjudice subi par le passé du fait de cette violation
- à titre subsidiaire pour que, dans le cadre d'un règlement amiable, devant ce comité, le gouvernement s'engage après négociation avec l'actuel président du SAGES à prendre certaines mesures concernant l'ensemble des PRAG (pour les PRCE voir (2)), ou **seulement ceux qui auront consenti à être représenté** devant ce Comité.

Un succès obtenu par constat de violation ou par règlement amiable devrait *a priori* concerner pour l'avenir par ricochet tous les PRAG, puis tous les PRCE et assimilés (3). Il se peut néanmoins que **cela ne concerne que ceux qui auront saisi ce Comité**, car les autres pourraient être considérés, par leur inaction, comme ne se considérant pas victimes de la différence de traitement en cause ! Et pour ce qui concerne la période déjà écoulée depuis la mise en œuvre du décret RIPEC, **seuls les PRAG qui auront saisi le Comité via l'actuel président du SAGES sont évidemment susceptibles d'obtenir une réparation**. Les PRAG ont donc tous intérêt, individuellement et collectivement, à ce que le nombre de PRAG figurant dans le groupe de particuliers représenté devant le CESC soit le plus élevé possible. Nous leur avons déjà indiqué le mode d'emploi à cet effet (4).

(1),(2) et (3) https://le-sages.org/documents2/Annonce_action_CESC_fin_juin25.pdf

(4) https://le-sages.org/action_SAGES_CESC.html



<https://le-sages.org>

